



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 08 octobre 2018
Au siège du District d'Alsace à Strasbourg**

Présidence : Raymond ROSER

Membres présents : Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER

Participe : Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Aurélien BRIEST – Christophe DEBART
Michel FAYON – Serge FIDRI
Jean-Claude RASATTI – Sylvain THULLIER

**Rencontre de championnat R2 Lorraine poule C, du 05 septembre 2018, opposant
NOUSSEVILLER US contre FORBACH US 2, score 2-0.**

Le 7 septembre 2018 FORBACH US confirme par courriel la réserve technique. Le courrier joint précise que le club a demandé à l'arbitre de poser une réserve technique à la fin de la rencontre. Cette réserve concerne la durée de 2 exclusions temporaires de 10 minutes.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Forbach US et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 **Attendu** que le club plaignant précise bien que la réserve est posée après la rencontre
- 2 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 3 **Attendu** que le club conteste la durée de ces exclusions
- 4 **Attendu** que les lois du jeu (loi 5) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.
- 5 **Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de contestation 100,00 €uro sont à débiter à Forbach US.

R.G. Annexe 5 - Dispositions Financières

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *7* jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

**Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.*

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER